



**Le Maire de La Trinité,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et 2,**

**Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment les articles L.511-1 et L.613-3,**

**Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 417-9, 10 et 11 et les articles L.325, R.325 et suivants,**

**Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et L.116-2,**

**Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1 et suivants,**

**Vu la loi 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme,**

**Vu le règlement Sanitaire Départemental,**

**Vu l'arrêté municipal n°04.02.15 du 24 février 2004 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,**

**Vu l'instruction préfectorale du 17 janvier 2025 relative au Plan VIGIPIRATE « Urgence Attentat » posture « Hiver – Printemps 2025 »,**

**Considérant qu'il y a lieu de réglementer ce type d'installation et ce, dans l'intérêt de la tranquillité et la sécurité publique,**

**Considérant l'impérieuse nécessité de procéder à une sécurisation dans le cadre de la manifestation du « Printemps des Poètes, Restitutions Scolaires » le vendredi 21 mars 2025,**

**Considérant l'obligation de procéder à la mise en place de protections spécifiques sur l'espace réservé à cette manifestation et aux abords,**

**Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures dans le but de réglementer la sécurité, la tranquillité publique et l'occupation du domaine public.**

### **ARRÊTE**

**Article 1/** Dans le cadre de la manifestation du « Printemps des Poètes, Restitutions Scolaires » le vendredi 21 mars 2025 à partir de 20 h 00 et pour son bon déroulement, l'utilisation du domaine public est règlementée comme suit :

**Le stationnement est interdit sur l'ensemble du parking du Palais des Sports  
30 emplacements de parking seront réservés sur la première partie des places de stationnement avant l'entrée du Palais des Sports, de part et d'autre de la voie de circulation  
le vendredi 21 mars 2025 de 16 h 00 à 21 h 30**

**Article 2/** Le parking sera exclusivement réservé aux autorités, aux services communaux, aux personnes à mobilité réduite et intervenants de la manifestation le jour de la manifestation.

La circulation dans le parking du Palais des Sports sera uniquement réservée aux ayants droit. Une personne en charge de l'organisation de la manifestation sera positionnée à l'entrée du parking du Palais des Sports afin d'effectuer un filtrage des véhicules ayant autorisation de circuler et de stationner dans l'enceinte du parking.

Une rotation de la navette s'effectuera au niveau de la première partie, côté droit, en rentrant dans le parking du Palais des Sports.

**Article 3/** Afin de fluidifier et sécuriser les rotations de la navette, les voies de circulation seront modifiées comme suit :

- Rue Jean Michéo : **la circulation est en sens unique depuis le boulevard Général de Gaulle jusqu'à l'entrée du parking du Palais des Sports,**

- La circulation sur la voie de liaison entre la rue Jean Michéo et l'impasse Chapus **est inversée et sera en sens unique depuis la rue Jean Michéo (Palais des Sports) jusqu'à l'impasse Chapus.**

**Article 4/** Pour des raisons de sécurité, d'urgence ou pour assurer le bon public, les usagers et le personnel sur place doivent se conformer strictement aux instructions du personnel de sécurité qui a aussi pour missions d'assurer les interventions nécessaires en cas d'incidents, d'accidents, d'incendies, de violences, d'évacuation du périmètre ainsi que de l'application du présent arrêté. Compte tenu du Plan Vigipirate porté au niveau sécurité renforcée - risque attentat, toute personne devra se conformer si besoin aux injonctions des agents de force publique présents sur le dispositif.

**Article 5/** Des commerces ambulants seront autorisés à exercer lors de cette manifestation et des droits de voirie afférents à cette occupation seront à régler pour un montant individuel de **20€** par jour auprès du service de la police municipale de la commune. En revanche, tous les exposants ambulants devront solliciter une demande d'occupation du domaine public avant la manifestation.

**Article 6/** Des panneaux conformes à la signalisation routière seront posés par les agents du centre technique municipal avant la manifestation (**circulation et stationnement**). Les véhicules trouvés en infraction avec les prescriptions du présent arrêté seront considérés comme gênants aux termes des articles R.417-9 à R.417-13 du Code de la Route et conduits en fourrière aux frais de leur propriétaire.

**Article 7/** Toute décision administrative faisant grief peut dans le délai de deux mois à compter de sa notification,

- Soit faire l'objet d'un recours auprès de la commune dans les deux mois suivant publication de l'acte. Le silence gardé par la commune, valant rejet implicite du recours gracieux ;

- Soit faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif par **voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))**

**Article 8/** Cet arrêté prend effet à la date de signature. Il sera disponible et consultable sur le site de la ville [www.villedelatrinite.fr](http://www.villedelatrinite.fr).

**Article 9/** Monsieur le directeur général des services, monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie et madame la cheffe de service de police municipale de la commune, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Trinité, le **19 MARS 2025**



Ladislav Polski  
Maire de La Trinité  
Vice-Président de la Métropole Nice Côte d'Azur